

3. de prendre des mesures pour engager ou licencier le capitaine ou un membre de l'équipage, si les lois et règlements de l'Etat de résidence ne s'y opposent pas;
4. de prendre des mesures en vue du traitement médical du capitaine, d'un membre de l'équipage ou d'un passager ou de leur rapatriement dans l'Etat d'envoi;
5. d'accepter, d'établir, de prolonger ou de certifier les déclarations et documents que les lois et règlements de l'Etat d'envoi requièrent pour les navires de l'Etat d'envoi et leur cargaison, et de vérifier les documents du navire.

(2) Conformément aux lois et règlements de l'Etat de résidence, un fonctionnaire consulaire peut prêter aide et assistance au capitaine ou à un membre de l'équipage des navires de l'Etat d'envoi et se présenter avec lui devant les tribunaux et autres autorités de l'Etat de résidence.

Article 43

(1) Si les tribunaux ou d'autres autorités compétentes de l'Etat de résidence ont l'intention de prendre des mesures coercitives ou de faire une enquête à bord d'un navire de l'Etat d'envoi, le fonctionnaire consulaire doit être avisé par les autorités compétentes de l'Etat de résidence. Cette communication doit être faite à temps afin que le fonctionnaire consulaire puisse être présent. Lorsque le fonctionnaire consulaire n'a pas assisté à l'exécution de ces mesures, les autorités compétentes de l'Etat de résidence l'en informent par écrit, sur sa demande. Si l'urgence des mesures à prendre ne permet pas d'aviser le fonctionnaire consulaire au préalable, les autorités compétentes de l'Etat de résidence informent le fonctionnaire consulaire par écrit des incidents survenus et des mesures prises, sans que le fonctionnaire consulaire le demande.

(2) Les dispositions prévues au paragraphe 1 du présent article s'appliquent aussi lorsque le capitaine ou des membres de l'équipage doivent être interrogés à terre par les autorités compétentes de l'Etat de résidence au sujet des incidents relatifs au navire de l'Etat d'envoi.

(3) Les dispositions visées au présent article ne s'appliquent pas aux contrôles usuels de douane, de passeport et de santé.

Article 44

(1) Les autorités compétentes de l'Etat de résidence informent immédiatement un fonctionnaire consulaire lorsqu'un navire de l'Etat d'envoi fait naufrage, échoue ou subit une autre avarie dans un port, dans les eaux territoriales et intérieures de l'Etat de résidence et lui communiquent les mesures prises pour sauver et protéger les vies humaines, le navire et la cargaison. Un fonctionnaire consulaire peut prêter toute aide au navire de l'Etat d'envoi, au capitaine, aux membres de l'équipage et aux passagers, et prendre des mesures pour sauver la cargaison et pour réparer le navire.

(2) Lorsque ni le capitaine, ni le propriétaire du navire, ni son agent, ni l'assureur compétent ne peuvent prendre les mesures nécessaires pour sauver un tel navire ou sa cargaison ou pour en disposer, le fonctionnaire consulaire peut prendre, au nom du propriétaire du navire de l'Etat d'envoi, des mesures que le propriétaire du navire ou de la cargaison aurait pu prendre lui-même.

(3) Les dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux objets qui sont la propriété d'un ressortissant de l'Etat d'envoi et se sont trouvés à bord d'un navire de l'Etat de résidence ou d'un Etat tiers, qui ont été trouvés en épave au bord de la mer ou dans les eaux de l'Etat de résidence ou ont été remis à un port de cet Etat.

(4) Les autorités compétentes de l'Etat de résidence prêtent au fonctionnaire consulaire tout soutien nécessaire dans l'intérêt des mesures qu'il doit prendre pour faire face à l'avarie d'un navire de l'Etat d'envoi.

(5) Un navire avarié de l'Etat d'envoi, sa cargaison et ses réserves sont exempts des droits de douane, des taxes et des impôts dans l'Etat de résidence, à condition qu'ils ne restent pas dans cet Etat pour y être utilisés.

Article 45

Les articles 41 à 44 de la présente Convention s'appliquent mutatis mutandis aux aéronefs de l'Etat d'envoi.

Article 46

Un fonctionnaire consulaire peut exercer aussi des fonctions consulaires autres que celles prévues par la présente Convention, à condition qu'elles ne s'opposent pas aux lois et règlements de l'Etat de résidence.

Article 47

Avec le consentement de l'Etat de résidence, un poste consulaire peut exercer, dans l'Etat de résidence, des fonctions consulaires pour un Etat tiers.

Article 48

Un fonctionnaire consulaire a le droit de percevoir dans l'Etat de résidence les droits prévus pour les actes consulaires, conformément aux lois et règlements de l'Etat d'envoi.

CHAPITRE V

Dispositions générales et finales

Article 49

Les personnes bénéficiant des facilités, privilèges et immunités prévus par la présente Convention sont, sans préjudice de ces derniers, tenues de respecter les lois et règlements de l'Etat de résidence, y compris les règlements en matière de circulation et d'assurance de véhicules, et de s'abstenir de s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Etat de résidence.

Article 50

(1) Les dispositions de la présente Convention s'appliquent également à l'exercice des fonctions consulaires de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi. Les droits et obligations des fonctionnaires consulaires prévus par la présente Convention s'appliquent aux membres du personnel diplomatique de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi qui sont chargés de l'exercice des fonctions consulaires. Les noms de ces diplomates doivent être notifiés au ministère des Affaires étrangères de l'Etat de résidence. Lorsque les lois et règlements de l'Etat de résidence prévoient la présentation d'une lettre de provision et la délivrance d'un exequatur, ce dernier doit être délivré gratuitement.

(2) L'exercice des fonctions consulaires par un membre du personnel diplomatique de la mission diplomatique, conformément au paragraphe 1 du présent article, n'affecte pas les facilités, privilèges et immunités dont il jouit en sa qualité de diplomate.

Article 51

(1) La présente Convention est sujette à ratification. Elle entrera en vigueur trente jours après rechange des instruments de ratification qui aura lieu à Bissau.

(2) La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée et restera valable jusqu'à l'expiration des six mois suivant le jour où l'une des Hautes Parties contractantes aura notifié sa dénonciation par écrit et par la voie diplomatique.

En foi de quoi les plénipotentiaires des Hautes Parties contractantes ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Berlin, le 17 novembre 1976 en deux exemplaires, chacun en langues allemande et française, les deux textes faisant également foi.

Pour la
Rdpublique Démocratique
Allemande
Oskar Fischer

Pour la
République de
Guinée-Bissau
Carlos Correia